



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE N° 2005 – 2046

**CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PATURAGE
CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'EXPLOITATION AGRICOLE**

LE PREFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** La loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde et notamment son article 13,
- Vu** L'article 24 de la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- Vu** L'article 120 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Après** Avis formulé par la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 14 novembre 2005,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** - Sur l'ensemble du département du Cantal, pourront être conclues :
- soit des CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PATURAGE
 - soit des CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'EXPLOITATION AGRICOLE.
- Article 2 :** - La durée de ces CONVENTIONS sera comprise entre CINQ et HUIT ans.
- Faute d'un congé adressé par l'une des parties à l'autre, un an au moins avant le terme prévu, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce contrat se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.
- Article 3 :** - Pour déterminer le montant de la location dans le cadre de ces conventions, il sera fait référence aux arrêtés préfectoraux fixant la valeur locative des biens loués par bail à ferme dans le département.

Article 4 : - Le loyer, établi sur les bases précédemment définies, subira un abattement tenant compte de la durée de la convention, selon le tableau ci-après :

Durée	Abattements
5 ans	35%
6 ans	30%
7 ans	20%
8 ans	10%

Article 5 : - L'arrêté préfectoral n°2002-1459 du 19 août 2002 est abrogé.

Article 6 : - MM Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac, le 9 décembre 2005

Le PREFET,